



MINISTÈRE DES MINES

La Ministre

ARRETE MINISTERIEL N° **00171**/CAB.MIN/MINES/01/2022
DU... **05 MAI 2022** PORTANT RENOUELEMENT DU PERMIS D'EXPLOITATION
N° 660 DE LA SOCIETE MINIERE DEZIWA SAS

LA MINISTRE,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 93, 202 point 36 lettre f et 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018, spécialement en son article 10 lettre a ;

Vu l'Ordonnance n° 22/002 du 07 janvier 2022 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 22/003 du 07 janvier 2022 fixant les attributions des Ministères, spécialement son article 1^{er} B, point 35 ;

Vu l'Ordonnance n° 21/012 du 12 avril 2021 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres ;

Considérant la demande de renouvellement n° 8021 introduite par la **SOCIETE MINIERE DEZIWA SAS** en date du **18/05/2021** et les pièces requises y jointes ;

Sur avis favorables du Cadastre Minier, de l'Agence Congolaise de l'Environnement, de la Direction des Mines, du Fonds de la Promotion des Services Sociales et de la Direction chargée de la Protection de l'Environnement Minier ;

A R R E T E :

Article 1^{er}

Le Permis d'Exploitation n°591 attribué à la **SOCIETE MINIERE DEZIWA SAS** ayant son siège social sur **avenue Kabalo n° 323, Lubumbashi/Haut-Katanga**, est renouvelé pour une période de 15 ans.



Article 2 :

Le Permis d'Exploitation n° 660 ainsi renouvelé couvre un périmètre composé de 15 carrés contigus et uniformes situés dans le territoire de **Mutshatsha**, Province du **Lualaba**.

Les coordonnées géographiques des sommets dudit périmètre, suivant le datum WGS84, sont :

Sommets	Longitude			Latitude		
	Deg	Min	Sec	Deg	Min	Sec
1	25	45	0,00	- 10	48	0,00
2	25	45	0,00	- 10	46	30,00
3	25	47	30,00	- 10	46	30,00
4	25	47	30,00	- 10	48	0,00

Cartes de retombe : **S11/25**

Article 3 :

Le Permis d'Exploitation n° 660 confère à la **SOCIETE MINIERE DEZIWA SAS** le droit exclusif de procéder aux travaux de prospection, de recherches et d'exploitation de l'**Or**.

Ce droit s'étend à la construction des installations nécessaires à l'exploitation minière, à l'utilisation des ressources d'eau et du bois, à la libre commercialisation des produits marchands conformément à la législation en la matière.

Article 4 :

La **SOCIETE MINIERE DEZIWA SAS** est notamment tenue de :

- 1) S'acquitter chaque année des droits superficiaires par carré conformément aux dispositions de l'article 198 du Code Minier et des articles 108 et 159 du Règlement Minier ;
- 2) Transmettre chaque mois le rapport d'activités à la Direction des Mines ainsi qu'à la Division Provinciale des Mines et Géologie ou au Bureau Minier du ressort ;
- 3) Déposer tous les trimestres, à la Direction de géologie, les échantillons prélevés au cours des travaux de recherches ainsi qu'une copie de sa carte de recherches ;
- 4) Fournir aux agents de la Direction des Mines, et à ceux de la Direction chargée de la Protection de l'Environnement Minier

dûment mandatés, tous les moyens de parcourir et d'inspecter ses travaux de recherche minière ;

- 5) Tenir sur le terrain, un carnet ou registre de suivi journalier des travaux de prospection, de recherche et d'exploitation, vérifiables par les agents des Directions de Mines et de Géologie pendant l'inspection ;



Article 5 :

Le Permis d'Exploitation n° 660 ainsi renouvelé donne lieu à la modification du Certificat d'Exploitation n° CAMI/CE/5229/2009 du 06/02/2013 en y inscrivant le présent renouvellement.

Article 6 :

Il est interdit à toute autre personne d'entreprendre les travaux de prospection, de recherches ou d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par le Permis d'Exploitation n° 660.

Article 7 :

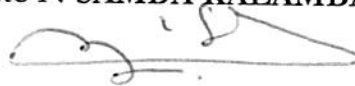
Toute violation des dispositions du présent Arrêté entraîne selon le cas la suspension et/ou le retrait du Permis d'Exploitation n° 660, sans préjudice d'autres sanctions prévues par les Code et Règlement Miniers.

Article 8 :

Le Secrétaire Général aux Mines et le Directeur Général du Cadastre Minier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 05 MAI 2022

Antoinette N'SAMBA KALAMBAYI



Ampliations :

- Cabinet du Président de la République :1
- Cabinet du Premier Ministre :1
- Cabinet du Ministre des Mines :2
- Secrétaire Général aux Mines :1
- Direction des Mines :1
- Direction Générale du CEEC :1
- Commission de Certification :1
- CTCPM :1
- Div.Prov des Mines & Géologie du ressort :1
- La SOCIETE MINIERE DEZIWA SAS :1

